

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 39 **du 24 septembre 2015**

Sommaire du recueil

PREFECTURE

DRLP

arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 établissant le calendrier des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour le département du Haut-Rhin au titre de l'année 2016 3

Sous-préfecture de Mulhouse

arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant création d'une commission de suivi de sites de l'Agglomération Mulhousienne concernant la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) à Illzach et l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Sausheim 7

arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 modifiant l'arrêté n°2014331-0003 du 27 novembre 2014 portant création d'une commission de suivi de sites de la Bande Rhénane, concernant les sociétés Tym Logistique à Hombourg, Rhodia Opérations et Butachimie à Chalampé, Boréalys-PecRhin à Ottmarsheim et Tredi à Hombourg

Agence Régionale de Santé

arrêté ARS n°2015/1068 du 9 septembre 2015 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société SOS Oxygène Sud Alsace pour son site de rattachement sis rue Mine Marie Louise, Hélioparc 68, bâtiment Crios 68850 STAFFELFELDEN 17

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

arrêté n°2015-261-QSLPA-01 du 21 septembre 2015 délivrant autorisation à l'abattoir temporaire d'agneaux de Colmar sis rue d'Agen, 68000 Colmar à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime 19

arrêté n°2015-261-QSLPA-03 du 21 septembre 2015 délivrant un agrément sanitaire à un abattoir temporaire d'animaux de boucherie à Colmar 21

arrêté n°2015-261-QSLPA-02 du 23 septembre 2015 délivrant autorisation à l'abattoir temporaire d'agneaux de Mulhouse sis rue de la Mertzau à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime 23

arrêté n°2015-261-QSLPA-03 du 23 septembre 2015 délivrant un agrément sanitaire à un abattoir temporaire d'animaux de boucherie à Mulhouse 25

Direction Départementale des Territoires :

arrêté du 17 septembre 2015-027-PR portant engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'EPM (Entrepôt Pétrolier de Mulhouse) 27

arrêté du 22 septembre 2015 025 ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école CLEMENCEAU Sierentz 30

arrêté du 22 septembre 2015 024 ER portant cessation d'exploiter de l'auto-école VEGA à Dannemarie 32

arrêté du 22 septembre 2015 026 ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école VEGA à Dannemarie 34

Direction Interdépartementale des Routes EST

arrêté n°2015-DIR-Est S68-051 relatif à la réparation de la ligne de joint de chaussée sur la RN66 (ban communal de LUTTERBACH) 36



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
CD

ARRETE

du **22 SEP. 2015**

établissant le calendrier des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour le département du Haut-Rhin au titre de l'année 2016

LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code des Transports ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014233-0001 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Deux sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées, au titre de l'année 2016, selon le calendrier suivant :

↳ **les mardi 26 janvier et mercredi 27 janvier 2016** : Epreuves d'admissibilité de l'examen, soit les unités de valeurs (UV) suivantes : UV1, UV2 et UV3.



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

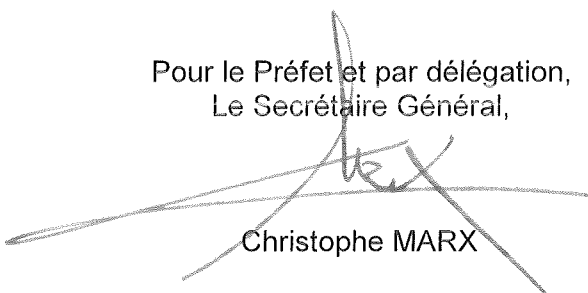
↳ à partir du **lundi 4 avril 2016** : Epreuves d'admission de l'examen, soit l'UV4.

Article 2 : Les dossiers d'inscription complets, dont la composition est précisée en annexe, doivent parvenir en Préfecture **au plus tard 2 mois avant la date de début de la session d'examen et/ou de l'UV** auquel le candidat désire prendre part, cachet de la poste faisant foi.

Article 3 : L'organisation et les dates de cet examen seront diffusées par voie de presse locale.

Article 4 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

ANNEXE

LISTE DES PIÈCES À PRODUIRE EN VUE DE L'INSCRIPTION À L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

Les documents ci-dessous, devront être adressés sous pli suffisamment affranchi à l'adresse suivante :

PREFECTURE DU HAUT-RHIN
Bureau des Usagers de la Route (taxi)
7, rue Bruat
B.P. 10 489
68020 COLMAR CEDEX

ou déposé directement à la Préfecture du Haut-Rhin – guichet n°2 (11, avenue de la République à COLMAR -- Bureau des Usagers de la Route).

A) Le formulaire d'inscription dûment **complété et signé**, accompagné le cas échéant des copies des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur (UV1, UV2, UV3).

B) Un certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du code de la route.

☞ A cet effet, il vous appartient de prendre l'attache auprès d'un **médecin agréé**, dont vous trouverez la liste sur le site Internet de la préfecture (www.haut-rhin.gouv.fr).

Il s'agira de prendre directement rendez-vous avec le médecin de votre choix en lui précisant que vous souhaitez passer la visite médicale en vue d'exercer l'activité de chauffeur de taxi et de se présenter avec votre permis de conduire, trois photographies d'identité et la somme de 33 euros correspondant à ses honoraires.

C) Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement "Prévention et Secours Civiques de niveau 1" (PSC1) délivrée depuis **moins de 2 ans** à la date de dépôt du dossier.

Ce document peut être fourni **au plus tard un mois avant la date de début de la session d'examen et/ou de l'UV** auquel le candidat désire prendre part.

Sont dispensés de présenter l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement "Prévention et Secours Civiques de niveau 1" (PSC1) :

- Les professionnels de santé titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 délivrée depuis moins de 4 (quatre) ans.
- Les détenteurs de certificats ou de brevets suivants :
 - le certificat de compétence de secouriste "premiers secours en équipe de niveau 1" ;
 - le certificat de compétence de secouriste "premiers secours en équipe de niveau 2" ;
 - le certificat de sauveteur-secouriste du travail ;
 - le brevet national de moniteur de premiers secours ;
 - le brevet national d'instructeur de secourisme

Une copie du document justifiant de cette dispense devra être fourni au dossier d'inscription.

D) Pour un candidat de nationalité française fournir une photocopie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport **en cours de validité**.

E) Pour toute personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour en cours de validité,

l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France.

F) Une copie ou un extrait d'acte de naissance **récent** (de moins d'un an).

G) Une photocopie du permis de conduire, catégorie B, en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route.

H) Trois enveloppes affranchies au **tarif en vigueur** comportant les nom et adresse du candidat.

I) Quatre photographies d'identité.

J) Un chèque bancaire à l'ordre de "**M. le Régisseur de Recettes de la Préfecture**", correspondant au montant du droit d'examen pour l'inscription aux différentes Unités de Valeurs (U.V.) choisies par le candidat, soit 19,00 € par U.V. présentée :

- 19,00 € pour une U.V.
- 38,00 € pour deux U.V.
- 57,00 € pour trois U.V.
- 76,00 € pour quatre U.V.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE
Bureau des Affaires Interministérielles

ARRETE

du 21 SEP. 2015

**portant création d'une commission de suivi de sites de l'Agglomération Mulhousienne,
concernant la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) à Illzach et l'Usine d'Incinération
des Ordures Ménagères de Sausheim**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R 125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-95-17 du 5 avril 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de l'Agglomération Mulhousienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-45-2 du 14 février 2007 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance pour le site de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Sausheim ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-132-5 du 12 mai 2005 (arrêté codificatif et prescriptions complémentaires) pour l'exploitation d'une usine d'incinération de déchets non dangereux et déchets d'activité de soins à risques infectieux à Sausheim, par le SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-057-21 du 26 février 2010 portant prescriptions complémentaires et codificatif pour le fonctionnement de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à Illzach ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à Illzach et l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Sausheim ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1er : objet

Il est créé la Commission de Suivi de Site de l'Agglomération Mulhousienne, prévue à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations exploitées par :

- La Société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à Illzach,
 - L'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères à Sausheim,
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cette commission remplace le Comité Local d'Information et de Concertation, créé par arrêté préfectoral du 5 avril 2006, pour le site de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse à Illzach et la Commission Locale d'Information et de Surveillance, créée par arrêté préfectoral du 14 février 2007, pour le site de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Sausheim.

ARTICLE 2 : composition

La Commission de Suivi de Site est composée comme suit :

• Collège « Administrations de l'Etat » :

- le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) ou son représentant, Inspecteur des installations classées
- le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ou son représentant
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin ou son représentant

• Collège « Elus des Collectivités Territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le Maire d'Illzach ou son représentant
- le Maire de Sausheim ou son représentant
- le Président du SIVOM de l'agglomération mulhousienne ou son représentant
- le Président de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) ou son représentant

Collège « exploitants » :

- le Directeur de la société EPM ou son représentant
- le Responsable QHSE de la société EPM ou son représentant
- Directeur du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne ou son représentant
- le Directeur de la Société Novergie ou son représentant

• Collège « salariés » :

- 2 salariés délégués du personnel d' EPM ou leurs représentants
- 2 salariés délégués du personnel de Novergie ou leurs représentants

• Collège « riverains » :

- Un représentant de la CCISAM en tant que gestionnaire des Ports d'Ottmarsheim
- M. le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin ou son représentant
- Un membre de l'association Alsace Nature
- La Directrice de la société TYM à Illzach

ARTICLE 3 : fonctionnement

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Tout membre, qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le Président de la commission de suivi de site est élu lors de la 1^{ère} séance. A défaut, la commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission se réunit au moins une fois par an. Le secrétariat est assuré par les services du Président.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la réunion par tous moyens y compris par courrier électronique.

La commission met régulièrement à la disposition du public, notamment via internet, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. Selon la règle du plus petit commun multiple du nombre de personnes par collège, divisé par le nombre de membres par collège, chaque collège bénéficiant de 20 voix, la répartition des voix par membre se fait de la manière suivante :

- Membre du collège « administrations » : 4 voix
- Membres du collège « élus » : 5 voix
- Membre du collège « exploitants » : 5 voix
- Membre du collège « salariés » : 5 voix
- Membre du collège « riverains » : 5 voix

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 4 : missions

Missions générales :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants en vue de prévenir les risques
- suivre l'activité de la société EPM à Illzach et de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Sausheim, jusqu'à leur cessation d'activité
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

A cet effet, la commission est tenue informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, des incidents ou accidents touchant à leur sécurité et des projets de création, d'extension ou de modification concernant ces installations.

Missions particulières :

- la commission est associée à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements Seveso seuil haut concernés ; elle émet un avis sur le projet de plan,
- elle peut faire appel à des experts reconnus pour réaliser des tierces expertises, en précisant que ceux ci n'ont pas voix délibérative.

La commission :

- est destinataire des rapports d'analyse critique du dossier d'autorisation (son Président est destinataire du rapport d'évaluation),
- peut émettre des observations sur les documents d'information du public réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics,
- peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

ARTICLE 5 : Validité des consultations

Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de l'Agglomération Mulhousienne, créé par arrêté préfectoral n° 2006-95-17 du 5 avril 2006, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2006-95-17 du 5 avril 2006 portant création du CLIC de l'Agglomération Mulhousienne et l'arrêté préfectoral n° 2006-250-9 du 7 septembre 2006.
Le présent arrêté abroge également l'arrêté préfectoral n° 2007- 045-2 du 14 février 2007 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance pour le site de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères de Sausheim.

ARTICLE 7 : Publicité

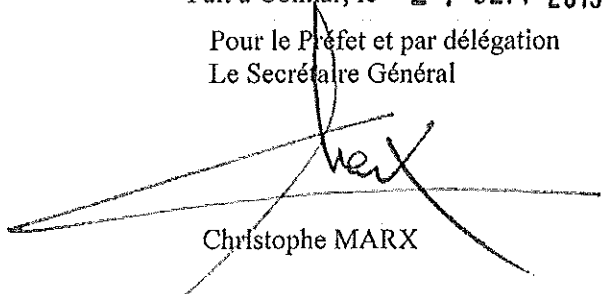
Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la Commission de Suivi de Site. Il sera affiché dans les mairies de Illzach et Sausheim, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération M2A. Il sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 21 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS- PREFECTURE DE MULHOUSE
BUREAU DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES

ARRÊTE

du 21 SEP. 2015

modifiant l'arrêté n° 2014331-0003 du 27 novembre 2014 portant création d'une commission de suivi de sites de la Bande Rhénane, concernant les sociétés Tym Logistique à Hombourg, Rhodia Opérations et Butachimie à Chalampé, Borealis-PecRhin à Ottmarsheim et Tredi à Hombourg

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R 125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-95-15 du 5 avril 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la Bande Rhénane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°931686 du 25 octobre 1993 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance pour le site Tredi-EMC Services à Hombourg ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 331-0003 du 27 novembre 2014 portant création d'une commission de suivi de sites de la Bande Rhénane, concernant les sociétés Tym Logistique à Hombourg, Rhodia Opérations et Butachimie à Chalampé, Borealis à Ottmarsheim et Tredi à Hombourg ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 23 juin 2015,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-87-01 du 28 mars 2003 portant prescriptions complémentaires à la société Tym pour la poursuite de ses activités d'entreposage de produits agropharmaceutiques dans son entrepôt situé zone industrielle à Hombourg ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-068-9 du 9 mars 2007 portant autorisation à la société TREDI d'étendre son centre de transit et de traitement des déchets de Hombourg et de maintenir des dépôts d'hydroxyde métalliques effectués dans la lagune III ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-226-9 du 13 août 2008 autorisant la société Rhodia Opérations à exploiter ses installations à Chalampé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-226-10 du 13 août 2008 autorisant la société Butachimie à exploiter ses installations à Chalampé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-226-14 du 13 août 2008 codifiant les prescriptions applicables à la société PEC-RHIN pour l'exploitation de ses installations sises sur le site d'Ottmarsheim ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés Tym Logistique à Hombourg, Rhodia Opérations et Butachimie à Chalampé, BoréalispécRhin à Ottmarsheim et Tredi à Hombourg ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 susvisé

ARTICLE 2 : objet

Il est créé la Commission de Suivi de Site de la Bande Rhénane, prévue à l'article L.125.2.1 du code de l'environnement, autour des installations exploitées par les sociétés :

- Tym Logistique à Hombourg,
- Rhodia Opérations et Butachimie à Chalampé,
- BoréalispécRhin à Ottmarsheim,
- Tredi à Hombourg,

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cette commission remplace le Comité Local d'Information et de Concertation créé par arrêté préfectoral du 5 avril 2006 et la Commission Locale d'Information et de Surveillance pour le site Tredi-EMC Services créée par arrêté préfectoral du 25 octobre 1993.

ARTICLE 3 : composition

La Commission de Suivi de Site est composée comme suit :

• Collège « Administrations de l'Etat » :

- le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) ou son représentant, Inspecteur des installations classées
- le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ou son représentant
- le Directeur Départemental des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Haut-Rhin ou son représentant
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin ou son représentant

• **Collège « Elus des Collectivités Territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- le Maire de Bantzenheim ou son représentant
- le Maire de Chalampé ou son représentant
- le Maire de Hombourg ou son représentant
- le Maire d'Ottmarsheim ou son représentant
- le Maire de Rummersheim le Haut ou son représentant
- le Président de la Communauté de communes Porte de France Rhin Sud ou son représentant

• **Collège « exploitants » :**

- le Directeur de la société Solvay
- le Responsable QHSE de la société Solvay-à Chalampé ou son représentant
- le Directeur de la société -Butachimie à Chalampé ou son représentant
- le Président de la société Boréalys-Pec Rhin à Ottmarsheim ou son représentant
- le Responsable QHSE de la société Boréalys-Pec Rhin à Ottmarsheim ou son représentant
- la Directrice de la société Tym Logistique à Hombourg ou son représentant
- le Directeur de la société Tredi à Hombourg ou son représentant

• **Collège « salariés » :**

- Le secrétaire du CHSCT de la société Solvay à Chalampé ou son représentant
- Un membre du CISST des sociétés Solvay-Butachimie à Chalampé ou son représentant
- Le secrétaire du CHSCT de la société Boréalys Pec-Rhin à Ottmarsheim ou son représentant
- Un membre du CISST de la société Boréalys Pec-Rhin à Ottmarsheim ou son représentant
- Un salarié de la société Tym Logistique à Hombourg ou son représentant
- Un salarié de la société Tredi à Hombourg ou son représentant

• **Collège « riverains » :**

- Un représentant de la CCISAM en tant que gestionnaire des Ports d'Ottmarsheim
- M. ou Mme le Principal du collège d'Ottmarsheim ou son représentant
- M. Olivier BECHT, Vice-Président du Conseil Départemental, Maire ou son représentant
- Un membre de l'association Alsace Nature
- M. Christian DORMOY, habitant de la commune de Hombourg
- M. Yves KESSLER, habitant de la commune de Chalampé

Le Président de la Commission peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. Les experts entendus n'ont pas de voix délibérative.

M. Michael UMHEY, chargé de mission auprès du Regierungspräsidium Freiburg, représente la Struktur und Genehmigungsdirektion Süd et participe aux travaux du comité à titre d'expert, sans voix délibérative.

ARTICLE 4 : fonctionnement

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Tout membre, qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission de suivi de site est présidée par Mme Martine LAEMLIN, Maire de Chalampé et Présidente de la Communauté de communes Porte de France Rhin Sud.

La commission comporte un bureau composé du Président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Il est chargé de fixer l'ordre du jour des réunions et peut décider l'ouverture de la commission au public.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Le secrétariat est assuré par les services de la Communauté de communes Porte de France Rhin Sud.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la réunion par tous moyens y compris par courrier électronique.

La commission met régulièrement à la disposition du public, notamment via internet, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. En cas d'égalité, la voix de la Présidente est prépondérante.

ARTICLE 5 : missions

Missions générales :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur les actions menées par les exploitants en vue de prévenir les risques
- suivre l'activité des sociétés Tym Logistique à Hombourg, Rhodia Opérations et Butachimie à Chalampé, Boréalys-PecRhin à Ottmarsheim, Tredi à Hombourg, jusqu'à leur cessation d'activité
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

A cet effet, la commission est tenue informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, des incidents ou accidents touchant à leur sécurité et des projets de création, d'extension ou de modification concernant ces installations.

Missions particulières :

- la commission est associée à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements Seveso seuil haut concernés ; elle émet un avis sur le projet de plan,
- elle peut faire appel à des experts reconnus pour réaliser des tierces expertises, en précisant que ceux ci n'ont pas voix délibérative.

La commission :

- est destinataire des rapports d'analyse critique du dossier d'autorisation (son Président est destinataire du rapport d'évaluation),
- peut émettre des observations sur les documents d'information du public réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics,
- peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

ARTICLE 6 : Validité des consultations

Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la Bande Rhénane, créé par arrêté préfectoral n° 2006-95-15 du 5 avril 2006, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2006-95-15 du 5 avril 2006 portant création du CLIC de la Bande Rhénane et l'arrêté n° 2006-166-9 du 15 juin 2006.

Le présent arrêté abroge également l'arrêté préfectoral n°931686 du 25 octobre 1993 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance pour le site Tredi-EMC Services à Hombourg.

ARTICLE 8 : Publicité

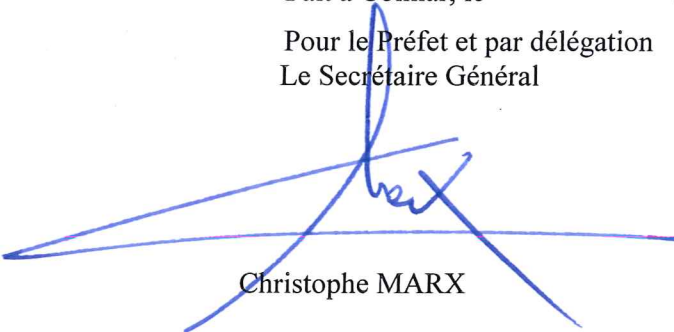
Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la Commission de Suivi de Site. Il sera affiché dans les mairies de Chalampé, Ottmarsheim et Hombourg, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud. Il sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **21 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1068 du 9 septembre 2015

**Portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical à la société SOS OXYGENE
SUD ALSACE pour son site de rattachement sis rue Mine
Marie Louise, Hélioparc 68, bâtiment Crios
68850 STAFFELFELDEN**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (BO N°2000/12bis) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de madame Marie FONTANEL en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté ARS 2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU le dossier présenté le 4 mai 2015 par le représentant légal de la société à responsabilité limitée (SARL) SOS OXYGENE SUD ALSACE, dont le siège social se situe rue Mine Marie Louise, Hélioparc 68, Bâtiment Crios 68850 STAFFELFELDEN, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement sis rue Mine Marie Louise, Hélioparc 68, Bâtiment Crios 68850 STAFFELFELDEN ;

VU les précisions apportées le 28 août 2015 par madame GEORGES-JACQUAT Cathy, pharmacien responsable de la structure, à la suite des investigations effectuées sur place le 22 juillet 2015 par le pharmacien général de santé publique chargé de l'instruction technique de la demande ;

VU l'avis favorable émis le 7 juillet 2015 par le conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT que les locaux, le matériel, le personnel et les dispositions prévues en matière de gestion de la qualité, devraient pouvoir permettre à la SARL SOS OXYGENE SUD ALSACE de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical conformément aux règles de bonnes pratiques applicables ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SARL SOS OXYGENE SUD ALSACE, dont le siège social se trouve rue Mine Marie Louise, Hélioparc 68, Bâtiment Crios 68850 STAFFELFELDEN, est autorisée à exercer une activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement sis rue Mine Marie Louise, Hélioparc 68, Bâtiment Crios 68850 STAFFELFELDEN.

Aire géographique desservie :

- Haut-Rhin (68)
- Bas-Rhin (67)
- Vosges (88)
- Territoire de Belfort (90)

La dispensation à domicile d'oxygène à usage médical est assurée sous la responsabilité de madame GEORGES-JACQUAT Cathy, pharmacien inscrite au tableau de l'ordre national des pharmaciens section D sous le numéro RPPS 10001249159.

ARTICLE 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

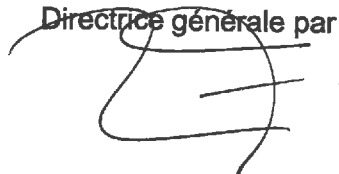
ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en toutes circonstances en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace. Une copie sera adressée aux directeurs généraux des agences régionales de santé de Lorraine et de Franche-Comté.

Marie FONTANEL
Directrice générale par intérim





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ n ° 2015-261-QSLPA-01

délivrant autorisation à l'abattoir temporaire d'agneaux de Colmar sis rue d'Agen, 68000 Colmar à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 18 juin 2015 présentée par M. Darir, Président de la Grande Mosquée de Colmar ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article I de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé a été délivré par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE :

Article premier

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir temporaire d'agneaux de Colmar
- situé 28 rue d'Agen, 68000 Colmar
- exploité par l'association Grande Mosquée de Colmar le 24 septembre 2015.

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel d'ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, Monsieur le maire de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 septembre 2015

**Le préfet du Haut-Rhin
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la DDCSPP**

Patrick L'Hôte



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015 –261- QSLPA-03 du 21 septembre 2015
délivrant un agrément sanitaire à un abattoir temporaire
d'animaux de boucherie**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.214-67 à R.214-81 ;
- VU** le décret n°2011-2006 du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU** la demande d'agrément d'un abattoir temporaire à COLMAR présentée par l'association Grande Mosquée de Colmar, à l'occasion des fêtes de l'Aïd al Adha de 2015 ;
- VU** la demande de la dite association à déroger à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel ;

CONSIDERANT l'acceptation du dossier déposé par le demandeur ;

CONSIDERANT la phase d'essai de l'abattoir temporaire réalisée le 21 septembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE :

Article premier

Un agrément sanitaire est délivré à l'abattoir temporaire situé 28 rue d'Agen, 68000 COLMAR, sous le numéro 68.066.001. Cet agrément est valide le 24 septembre 2015 pour l'abattage de 308 ovins de moins de douze mois.

Article 2

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'abattoir temporaire mentionné à l'article premier pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel d'ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 septembre 2015

Le Préfet du Haut-Rhin,

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ n ° 2015-261-QSLPA-02
délivrant autorisation à l'abattoir temporaire d'agneaux de Mulhouse sis rue de la Mertzau à
déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de
l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 18 juin 2015 présentée par M. Eyup SAHIN, président de la communauté islamique du Milli Görus ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article I de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé a été délivré par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE :

Article premier

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir temporaire d'agneaux de Mulhouse
- situé rue de la Mertzau, 68100 Mulhouse
- exploité par l'association Milli Görus le 24 septembre 2015.

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel d'ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin et Monsieur le maire de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 septembre 2015

**Le préfet du Haut-Rhin
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la DDCSPP**

Patrick L'Hôte



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015 – 261-QSLPA-03 du 23 septembre 2015
délivrant un agrément sanitaire à un abattoir temporaire
d'animaux de boucherie**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.214-67 à R.214-81 ;
- VU** le décret n°2011-2006 du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU** la demande d'agrément d'un abattoir temporaire à MULHOUSE présentée par l'association COMMUNAUTE ISLAMIQUE DU MILLI GÖRUS DE L'EST, sise 29, rue de la Fédération, 67100 STRASBOURG, à l'occasion des fêtes de l'Aïd al Adha de 2015;

VU la demande de la dite association à déroger à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel ;

CONSIDERANT l'acceptation du dossier déposé par le demandeur ;

CONSIDERANT la phase d'essai de l'abattoir temporaire réalisée le 23 septembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE :

Article premier

Un agrément sanitaire est délivré à l'abattoir temporaire situé rue de la Mertzau, 68100 MULHOUSE, sous le numéro 68.224.002. Cet agrément est valide le 24 septembre 2015.

Article 2

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à l'abattoir temporaire mentionné à l'article premier pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel d'ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 septembre 2015

Le Préfet du Haut-Rhin,

Pascal LELARGE





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires

Service Transports, Risques, Sécurité
Bureau Prévention des Risques

ARRÊTÉ
du 17 septembre 2015 – 027 - PR

portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'EPM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L515-16 et L515-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) à Illzach ;

CONSIDÉRANT que le Plan de Prévention des Risques Technologiques d'EPM prévoit la mise en œuvre de mesures foncières telles que prévues par l'article L515-16, dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave à très grave pour la vie humaine ;

CONSIDÉRANT que ces mesures foncières consistent au délaissement des biens situés dans les secteurs de délaissement tels que définis dans le plan approuvé ;

CONSIDÉRANT qu'aucune convention de financement de ces mesures foncières, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement, n'a été signée dans un délai de douze + quatre mois suivant l'approbation du PPRT ;

CONSIDÉRANT que, la répartition des contributions par défaut, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement est entrée en vigueur le 11 août 2015 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Article 1 : Bénéficiaire du délaissement

Conformément à l'article L515-16 II du Code de l'Environnement, les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme

À la date de signature du présent arrêté, l'établissement compétent en matière d'urbanisme est la Commune d'Illzach.

Article 2 : Coût global estimé des mesures foncières

Le coût global des mesures foncières, estimé sur la base des évaluations de France Domaine, pour les biens cités à l'article 1^{er} est de 5 032 000 €, soit un total de mesures foncières de 6 551 160 € en prenant en compte l'estimation des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future, dépenses dont le financement est prévu à l'article L515-19 du Code de l'environnement.

Article 3 : Définition de la participation de l'État

La participation de l'État au financement des mesures foncières du PPRT d'EPM établie en application des dispositions de l'article L515-19 du Code de l'environnement est la suivante :

	Participation	
	en %	en € sur la base de la dernière estimation
État	33,333 %	2 183 698 €

La participation de l'État, calculée d'après l'estimation indiquée à l'article 2 ci-dessus, s'élève donc à 2 183 698 € (deux millions cent quatre-vingt trois mille six cents quatre-vingt dix huit euros) hors taxes.

Article 4 : Modalités du financement de la part de l'État.

La participation de l'État au financement des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'EPM est imputée sur les crédits du Programme 181 « Prévention des risques », Action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions » Sous action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT ».

Le présent arrêté porte engagement de l'État au financement des mesures foncières dudit plan à hauteur de la part indiquée à l'article 3. Toute modification du montant indiqué à l'article 3 fera l'objet d'un arrêté modificatif.

A l'issue de chaque phase d'estimation et pour chaque bien délaissé, la commune d'Illzach communique pour accord à l'État :

- le coût de l'indemnité ,
- les dates prévisionnelles des travaux de limitation de l'accès et/ou de démolition des biens ,
- chacun des coûts des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition des biens, ainsi que toutes précisions sur les modalités et les éléments pris en compte pour la détermination de ces coûts.

La commune transmet à l'État une copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable et/ou des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition des biens.

Dans un délai d'un mois après réception, l'État procède au versement à la commune d'Illzach de la part État telle que définie à l'article 3.

Les justificatifs du versement de la commune d'Illzach aux propriétaires concernés ou aux prestataires des travaux de limitation de l'accès et/ou de démolition des biens, sont adressés à l'État par la commune d'Illzach dans les meilleurs délais.

Les versements seront effectués sur le compte :

- IBAN : FR25 3000 1005 81F6 8600 0000 089
- BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense, pour le compte de l'État, est le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 6 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin. Il sera notifié à la commune d'Illzach.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin (DDT), la Commune d'Illzach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

22 septembre 2015-025-ER

portant autorisation d'exploiter l'auto-école CLEMENCEAU à SIERENTZ

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'avis favorable en date du 15 septembre 2015 émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section auto-écoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 198 - 1 du 17 juillet 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Jonathan BAILLY, né le 12/05/1983 à MULHOUSE (68) en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jonathan BAILLY, demeurant 1 impasse du Muehlbach à KOETZINGUE est autorisé à exploiter sous le n° E 15 068 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CLEMENCEAU » et situé à SIERENTZ, 3 rue Clémenceau.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B/ A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

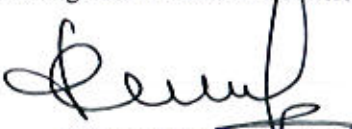
Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

22 septembre 2015-024-ER

portant cessation d'exploitation de l'auto-école « VEGA » à DANNEMARIE – 1 rue du Marché

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-209-8 du 28 juillet 2003 autorisant Madame Sylvie GRUNEWALD à exploiter sous le n° E 03 068 0509 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE VEGA » et situé à DANNEMARIE, 1 rue du Marché,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 198 - 1 du 17 juillet 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Sylvie GRUNEWALD, née le 04/09/1971 à MULHOUSE (68) en date du 31 juillet 2015 faisant part du transfert de l'établissement précité au 3 rue Saint-Léonard à DANNEMARIE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

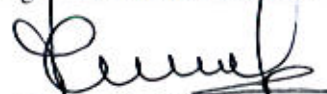
Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-209-8 du 28 juillet 2003 autorisant Mme Sylvie GRUNEWALD à exploiter sous le n° E 03 068 0509 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE VEGA » situé à DANNEMARIE, 1 rue du Marché est abrogé et l'agrément délivré à Mme GRUNEWALD est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **22 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBERGER

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

22 septembre 2015-026-ER

portant autorisation d'exploiter l'auto-école VEGA à DANNEMARIE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-209-8 du 28 juillet 2003 autorisant Madame Sylvie GRUNEWALD à exploiter sous le n° E 03 068 0509 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE VEGA » et situé à DANNEMARIE, 1 rue du Marché,

VU l'avis favorable en date du 15 septembre 2015 émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section auto-écoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 198 - 1 du 17 juillet 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Sylvie GRUNEWALD, née le 04/09/1971 à MULHOUSE (68) en date du 31 juillet 2015 faisant part du transfert de l'établissement précité au 3 rue Saint-Léonard à DANNEMARIE,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Madame Sylvie GRUNEWALD, demeurant 2 rue Albert Schweitzer à HABSHEIM est autorisée à exploiter sous le n° E 15 068 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE VEGA » et situé à DANNEMARIE, 3 rue Saint-Léonard.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-DIR-Est-S-68-051

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau routier national, hors agglomération

RN66, réparation de la ligne de joint de chaussée Est sur l'ouvrage d'art n°1,
franchissant l'A36 au PR 0+000

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n°2014-05 du 01 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 15 septembre 2015;

VU l'avis de la société APRR en date du 24 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est :

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en oeuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	D68 et N 66 – zone 2 x 2 voies, vitesse limitée à 90km/h du PR 37,860 au 37+375	
PR + SENS	PR 37+645 SENS MORSCHWILLER LE BAS vers THANN	
NATURE DES TRAVAUX	Réparation d'une ligne de joint de chaussée sur l'ouvrage d'art n° 1 EST situé sur la N 66 et enjambant l'A 36 au PR 0+000	
PERIODE GLOBALE (date à date)	Du mardi 29/09/2015 à 21H00 au mercredi 30/09/2015 à 5h00	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la voie de droite , Fermeture de bretelle avec mise en place d'un itinéraire de déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE FIXE et FLR	MISE EN PLACE PAR : DIR Est - CEI de Rixheim	SOUS LA RESPONSABILITE DE : DIR Est - District de Mulhouse / CEI de Rixheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Date	PR. et SENS	Mesures d'exploitation
Du mardi 29/09/2015 à 21H00 au mercredi 30/9/2015 à 5h00	PR 37+645 de la RN66 dans le sens Morschwiller Thann	La voie de droite de la RD68 puis de la RN66 est neutralisée dans le sens Morschwiller-Thann à la hauteur de l'ouvrage d'art n°1, à l'aide d'une signalisation fixe. Il sera interdit de dépasser à tous les véhicules. Echangeur A36/RN66 La bretelle n° 16b de A36 Belfort vers RN66 Thann est fermée à la circulation publique Déviations : -A36 vers Allemagne, - demi-tour à l'échangeur n° 17 (A36/D20-Mulhouse Dornach), -A 36 vers Belfort -sortie 16b A36 Allemagne vers RN66 Thann.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune précisée à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est, des radios locales et du CRICR Est.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

Messieurs les Maires de Mulhouse et Lutterbach.

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
Monsieur le Chef de la Division Transports du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
Monsieur le Directeur de la société APRR,
Monsieur le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Colmar, le 22 SEP 2015

Le Préfet du Haut-Rhin.

IL

Pascal LELARGE

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).